

N° 485-2026

ARRÊTÉ DU MAIRE
Portant autorisation d'occupation du domaine public

Gilles VINCENT, maire de Saint-Mandrier-sur-Mer,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3 ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU la demande de l'association **Amicale des Plaisanciers Mandréens (APM) - Bureau du port de Saint-Mandrier-sur-Mer - 2 quai Séverine - 83430 Saint-Mandrier-sur-Mer**, sollicitant l'autorisation d'organiser un repas au quai Séverine (côté platane), le dimanche 13 septembre 2026 de 8h00 à 17h00 ;
- CONSIDERANT la nécessité d'autoriser l'occupation du quai Séverine (côté platane), pour permettre le bon déroulement de cette animation.

ARRETE

ARTICLE 1 - L'association est autorisée à occuper le quai Séverine (côté platane) pour organiser un repas, le dimanche 13 septembre 2026 de 8h00 à 17h00.

ARTICLE 2 - Les matériels et ensembles démontables installés à l'occasion de manifestations temporaires, tels que les podiums, estrades, scènes, praticables, gradins, tribunes, autorisés lors des manifestations de toutes natures doivent répondre à des normes strictes que l'association atteste de respecter sous peine d'engager sa responsabilité. Les installations doivent être réalisées selon les règles fixées par le constructeur ou par un organisme de contrôle agréé, et placées sur un sol capable d'en supporter la charge.

ARTICLE 3 - L'association est tenue de respecter impérativement toutes les mesures de sécurité publiques et sanitaires prescrites par la réglementation afin de préserver la sécurité publique et civile. Tout manquement constaté pourra entraîner la cessation immédiate de la manifestation.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 5 - Monsieur le directeur général des services, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le commissaire de la police nationale, chef de la circonscription de la Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 7 septembre 2026

Par délégué
Le maire
Le Directeur Général des Services


Claude PRIOL

Gilles VINCENT